



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

CHARTRE DU CONTRIBUABLE



**VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS
LORS D'UNE VÉRIFICATION**



Edition Octobre 2019

Vous venez de recevoir un avis de vérification.

*L'administration a pour mission de s'assurer
de la régularité de vos déclarations qui sont
présumées exactes et sincères.*

*Dans le cadre de cet examen, il est
souhaitable que s'établisse entre le
vérificateur et vous-même un dialogue loyal,
serein et constructif.*

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
PRÉAMBULE	4
LE DÉROULEMENT DU CONTRÔLE	7
LA CONCLUSION DU CONTRÔLE	11
LES CONSÉQUENCES DU CONTRÔLE	14
LES RECOURS APRÈS LA FIN DU CONTRÔLE	18

PRÉAMBULE

Il n'existe pas de véritable démocratie sans acceptation de l'impôt par tous.

Son contrôle par l'administration est la contrepartie incontournable de tout système fiscal déclaratif.

Mais il est également indispensable que les droits de citoyens des contribuables soient respectés.

La réglementation fiscale assure ce juste équilibre entre vos obligations et vos droits.

Le présent document a pour objet de vous faire connaître les garanties dont vous bénéficierez tout au long du contrôle dont vous venez d'être avisé.

L'AVIS DE VÉRIFICATION

Vous venez de recevoir un avis de vérification :

Ce document vous fournit les informations sur la nature et l'objet du contrôle. Il comporte également le nom et la qualité de vos interlocuteurs durant cette période.

1. QUELS SONT LES TYPES DE VÉRIFICATION POSSIBLES ?

LA VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ :

La vérification de comptabilité consiste en l'examen sur place de la comptabilité d'une entreprise (individuelle ou constituée sous forme de société) en la confrontant à certaines données matérielles ou de fait, afin de s'assurer de l'exactitude des déclarations souscrites

LA VÉRIFICATION APPROFONDIE DE LA SITUATION FISCALE D' ENSEMBLE :

La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (**V.A.S.F.E.**) permet à l'administration de rechercher si les revenus déclarés correspondent à ceux dont a disposé le contribuable.

A l'occasion de cette vérification, l'administration peut contrôler la cohérence entre d'une part les revenus déclarés et d'autre part la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.

2. QUELS SONT LES IMPÔTS VÉRIFIÉS ET SUR QUELLE PÉRIODE ?

L'avis de vérification de comptabilité peut préciser les impôts, droits et taxes qui sont soumis au contrôle. A défaut de précision sur ce point, c'est l'ensemble des impôts dont l'entreprise est redevable qui fait l'objet du contrôle.

La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ne porte, en principe, que sur l'impôt sur le revenu. Toutefois, certaines régularisations portant sur d'autres impôts peuvent être effectuées.

Sous réserve de délais spéciaux prévus dans certains cas particuliers, l'administration fiscale peut vérifier la situation des contribuables jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Par exemple, en 2007, l'administration peut vérifier les déclarations de revenus relatives aux années 2004, 2005 et 2006.

3. EN CAS DE VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ, ÊTES-VOUS INFORMÉ DE LA DATE ET DE L'HEURE DE LA PREMIÈRE INTERVENTION DU VÉRIFICATEUR ?

Dans le cas général, vous disposez d'un délai de plusieurs jours pour préparer le contrôle, mais si vous avez des impératifs majeurs à faire valoir, vous pouvez proposer au vérificateur une date qui vous conviendra mieux.

Le contrôle se déroule en principe aux heures normales d'ouverture des locaux professionnels.

En matière de vérification de comptabilité, le vérificateur peut se présenter dans les locaux de votre entreprise et vous remettre l'avis en main propre. Mais lors de cette première visite, il peut uniquement procéder à des constatations matérielles. Il pourra par exemple s'assurer de l'existence d'une comptabilité et de votre archivage, y compris sous leur format dématérialisé le cas échéant, des documents obligatoires et pièces justificatives qui la constituent, mais l'examen au fond des documents n'interviendra qu'après un délai raisonnable vous permettant de choisir un conseil.

En effet, la réglementation prévoit que vous avez la faculté de vous faire assister d'un conseil qui peut vous aider ou vous représenter dans vos relations avec le vérificateur.

4. QUELS SONT LES AGENTS CHARGÉS DE LA VÉRIFICATION ?

Le nom et les coordonnées du vérificateur sont précisés sur l'avis de vérification.

Il peut se faire assister en cours de contrôle par un ou plusieurs agents de la Direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie.

Ces agents détiennent une carte professionnelle nominative appelée "**commission**" délivrée par l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie et qu'ils vous présenteront si vous le leur demandez.

Ils sont assermentés et soumis au secret professionnel.

En cas de difficultés, vous pouvez vous adresser au chef du service de contrôle et d'expertise dont les coordonnées sont également précisées sur l'avis de vérification, et éventuellement par la suite au directeur des services fiscaux.

LE DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

1. OÙ SE DÉROULE LE CONTRÔLE ?

➤ VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ :

Afin de faciliter le dialogue entre le contribuable et le vérificateur, les textes prévoient que la vérification de comptabilité se déroule ***sur place, dans l'entreprise***.

Le vérificateur demande à consulter :

- les documents comptables obligatoires ;
- les pièces diverses de nature à justifier les résultats déclarés (inventaires, copies de lettres, factures, pièces de recettes et de dépenses,...) qui ont concouru directement ou indirectement à la formation des résultats comptables et fiscaux.

Si vous avez fait le choix de gestion de recourir pour tout ou partie de votre processus d'élaboration des résultats comptables et fiscaux à des traitements automatisés de l'information, vous devez également présenter au vérificateur toute la documentation utile à la compréhension de ces traitements et à la validation de leurs résultats (documentations relatives aux analyses, à la programmation et à l'exécution des applicatifs, documentations utilisateur et administrateur).

Le vérificateur peut vous demander la réalisation de traitements sur vos données des exercices vérifiés non prescrits fiscalement, à but de validation de tout ou partie des résultats déclarés d'autre part. Il vous explique la finalité de ces traitements. Les modalités et délais raisonnables de leur réalisation sont contradictoirement arrêtés entre vous et le vérificateur.

Si votre comptabilité est tenue en langue étrangère, une traduction en français certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée.

Au cas où l'examen de ces documents s'avérerait difficile sur place, vous pouvez demander par écrit au vérificateur qu'il procède à cet examen à son bureau. S'il accepte, il vous délivrera un reçu détaillé des pièces que vous lui remettrez et vous les restituera contre décharge en fin de contrôle.

Vous pouvez également demander que la vérification se déroule chez votre comptable.

L'opposition à contrôle, c'est à dire le fait que vous-même ou des tiers mettiez le vérificateur dans l'incapacité d'accomplir sa mission, entraîne l'évaluation d'office de vos bases d'imposition et vous fait perdre les droits attachés à un contrôle normal.

De plus, de telles actions vous exposent à des pénalités élevées.

Par ailleurs, le refus de communication de la comptabilité (documents obligatoires et / ou pièces justificatives) et des pièces annexes est sanctionné par une amende. En outre, un tel refus a une incidence sur la charge de la preuve.

➤ **VÉRIFICATION APPROFONDIE DE LA SITUATION FISCALE D' ENSEMBLE (VASFE) :**

La vérification se déroulera normalement **au bureau du vérificateur** qui vous demandera de lui remettre (contre reçu détaillé) la totalité des relevés (en original ou en copie) des comptes financiers de toute nature et des comptes courants sur lesquels vous-même et les membres de votre foyer fiscal avez réalisé des opérations durant la période soumise à contrôle.

Ces documents vous seront restitués en fin de contrôle.

2. LA DURÉE DU CONTRÔLE EST-ELLE LIMITÉE ?

➤ **VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ :**

La vérification sur place **des petites entreprises** est limitée dans le temps :

Les investigations du vérificateur dans l'entreprise entre sa première et sa dernière visite ne peuvent durer plus de **trois mois** lorsque, pour chacune des années vérifiées, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes brutes n'excède pas les sommes suivantes:

<i>Contribuable concerné</i>	<i>Montant du chiffre d'affaires ou des recettes</i>
Entreprises industrielles ou commerciales (achat-revente), de restauration et fourniture de logement	200 000 000 F CFP
Autres entreprises industrielles ou commerciales (notamment prestataires de services)	50 000 000 F CFP
Entreprises agricoles	100 000 000 F CFP
Professions non commerciales	50 000 000 F CFP

Le vérificateur peut cependant revenir dans l'entreprise après l'expiration du délai de trois mois pour instruire les observations ou les requêtes présentées par les contribuables concernés après l'achèvement des opérations de vérification.

➤ **VÉRIFICATION APPROFONDIE DE LA SITUATION FISCALE D' ENSEMBLE (VASFE) :**

La durée de la vérification ne peut en principe s'étendre sur une période supérieure à un an, décomptée de la date de réception de l'avis de vérification à la date de l'envoi de la notification de redressement (ou d'absence de redressement).

Toutefois, cette limitation n'est pas applicable lorsque le contribuable :

- a eu recours à des manœuvres frauduleuses ;
- n'a pas produit ses relevés de comptes dans un délai de soixante jours à compter de la demande de l'administration ;
- a obtenu des délais complémentaires pour répondre aux demandes de justifications ;
- a perçu des revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger.

3. COMMENT SE DÉROULE LE CONTRÔLE ?

Une vérification repose avant tout sur un dialogue loyal entre vous, vos conseils et représentant(s) le cas échéant, et le vérificateur.

➤ **VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ :**

En cas de vérification de comptabilité, le dialogue n'est pas formalisé. Il consiste pour l'essentiel en un débat oral et contradictoire entre le vérificateur et le contribuable vérifié.

➤ **VÉRIFICATION APPROFONDIE DE LA SITUATION FISCALE D'ENSEMBLE (VASFE) :**

Dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, le dialogue oral est également important.

Ce dialogue doit permettre au contribuable de présenter ses explications sur les discordances relevées par le vérificateur à partir des informations dont il dispose.

Des réponses claires et complètes à ses questions peuvent éviter de prolonger inutilement la durée du contrôle.

Le déroulement de ce contrôle se trouve également facilité lorsque le contribuable fournit rapidement toutes les pièces demandées par le vérificateur, et notamment l'intégralité de ses relevés de comptes bancaires et assimilés.

Lorsque des points restent sans explication, une procédure écrite de demande d'éclaircissements ou de justifications est mise en œuvre:

LA DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENTS OU DE JUSTIFICATIONS :

Le vérificateur peut vous demander par écrit:

- des éclaircissements sur un ou plusieurs points de vos déclarations d'impôt sur le revenu ;
- des justifications relatives :
 - à votre situation de famille,
 - aux charges retranchées de votre revenu global,
 - à vos avoirs et revenus d'avoirs à l'étranger.

Si le vérificateur a réuni des éléments permettant d'établir que vous avez pu disposer de revenus plus importants que ceux que vous avez déclarés, il peut également vous demander des justifications.

Vous disposez d'un délai au moins égal à trente jours pour répondre à une demande d'éclaircissements ou de justifications.

Ce délai est porté à deux mois lorsque la demande porte sur des revenus de capitaux mobiliers étrangers reçus directement de l'étranger ou encaissés à l'étranger.

Si un délai supplémentaire vous est indispensable, le vérificateur peut vous l'accorder sur demande écrite de votre part.

A défaut de réponse précise et justifiée, l'administration peut taxer d'office les sommes dont l'origine reste inexpliquée.

LA CONCLUSION DU CONTRÔLE

La fin du contrôle est matérialisée par l'envoi :

- ***soit d'un avis d'absence de redressement ;***
- ***soit d'une notification de redressement.***

1. LA NOTIFICATION DE REDRESSEMENT

La notification de redressements comporte plusieurs informations :

- elle vous rappelle la **nature du contrôle** ;
- elle vous informe du **délai de réponse** dont vous disposez ;
- elle vous indique que vous avez la **faculté de vous faire assister par un conseil** de votre choix pour discuter les propositions de redressement ou pour y répondre ;
- elle comporte pour chacun des redressements envisagés :
 - **sa nature** ;
 - **son motif** ;
 - **son montant**.
- elle vous précise la **procédure de redressement utilisée**.
- elle indique **le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces redressements**.

2. LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES

➤ **LA PROCÉDURE DE REGULARISATION EN COURS DE CONTRÔLE :**

Au cours d'une vérification de comptabilité, vous avez la possibilité de demander à bénéficier de cette procédure qui vous permet de régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances relevées par le vérificateur dans les déclarations souscrites dans les délais.

Cette procédure vous permet de bénéficier d'un taux d'intérêt de retard égal à 70 % du taux actuel de l'intérêt de retard.

Le bénéfice de cette procédure est cependant soumis à certaines conditions : les régularisations font l'objet de demandes écrites avant toute proposition de rectification. Les régularisations ne peuvent concerner que des erreurs commises de bonne foi.

➤ **LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE :**

En général, la procédure de redressement mise en œuvre est la procédure de redressement contradictoire, qui organise un dialogue écrit entre vous-même et le vérificateur. Procédure de droit commun, elle vous assure les droits suivants :

- la notification de redressement est motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation dans le délai de trente jours à compter de sa réception ;
- la nature et les motifs des pénalités qui sont appliquées vous sont précisés ;
- le vérificateur doit répondre à vos observations ;
- en cas de contentieux, et sauf dans certains cas particuliers, la charge de la preuve incombe à l'administration.

Cependant, dans certains cas, d'autres procédures peuvent être utilisées :

➤ **LES PROCÉDURES D' OFFICE:**

Les procédures d'office ne vous permettent pas de bénéficier des droits attachés à la procédure contradictoire.

L'administration est toutefois tenue de justifier dans la notification de redressements le recours à une procédure d'office, et si vous y êtes soumis, vous devez être informé des modalités de détermination de vos bases d'imposition.

Ces procédures ne sont utilisées que si vous avez gravement manqué à vos obligations fiscales. Il en est ainsi dans les situations suivantes :

- défaut de déclaration ou dépôt hors délai. *(en matière d'impôt sur le revenu, de bénéfices professionnels, d'impôt sur les sociétés, la procédure d'office ne pourra généralement être utilisée que si vous n'avez pas souscrit le document manquant dans les trente jours d'une première mise en demeure) ;*
- défaut ou insuffisance de réponse aux demandes d'éclaircissements ou de justifications ;
- opposition à contrôle fiscal ;
- défaut de désignation d'un représentant en Nouvelle Calédonie par une personne ou une société exerçant des activités en Nouvelle Calédonie ou y possédant des biens sans y avoir son domicile ou son siège social.

➤ **LA PROCÉDURE DE RÉPRESSION DES ABUS DE DROIT :**

Elle est destinée à déjouer des manœuvres ayant pour objet d'éluder l'impôt en utilisant des constructions juridiques qui, bien qu'apparemment régulières, ne traduisent pas le véritable caractère des opérations réalisées.

L'administration doit apporter la preuve de la construction abusive.

3. QUE POUVEZ- VOUS FAIRE DANS LE DÉLAI DE RÉPONSE DE TRENTE JOURS ?

A l'intérieur de ce délai, différentes possibilités vous sont offertes, vous pouvez :

- soit donner votre accord sur les propositions du vérificateur ;
- soit faire connaître votre désaccord en présentant vos observations.

Si vous n'avez pas répondu dans le délai de trente jours, les redressements sont considérés comme acceptés tacitement.

4. QUELLES SUITES SERONT DONNÉES AUX OBSERVATIONS QUE VOUS AVEZ PRÉSENTÉES ?

Vous serez informé de la position du vérificateur par un document intitulé "réponse aux observations du contribuable".

Ce document:

- vous fait connaître le détail des redressements maintenus ainsi que les motifs pour lesquels vos observations n'ont pas été retenues ;
- vous indique les redressements qui sont abandonnés ;
- vous indique la modification des montants des droits, taxes et pénalités suite à l'acceptation, le cas échéant, de tout ou partie de vos observations.

Cette lettre n'est obligatoire que lorsque la procédure de redressement contradictoire a été utilisée.

LES CONSÉQUENCES DU CONTRÔLE

1. QUELLES SONT LES PÉNALITÉS QUI PEUVENT VOUS ÊTRE APPLIQUÉES ?

A la fin du contrôle, les droits dus sont mis en recouvrement.

Il s'y ajoute un intérêt de retard pour tenir compte du fait que vous n'avez pas payé ce que vous deviez à la date normale.

Sans cela, vous seriez avantagé par rapport au contribuable qui a strictement respecté ses obligations.

Cet intérêt de retard qui n'a donc pas le caractère d'une sanction constitue seulement le prix du temps.

Par ailleurs, si vous avez manqué gravement à vos obligations, il vous sera réclamé en plus de l'intérêt de retard une majoration proportionnelle aux droits éludés.

Le taux de cette majoration peut être variable selon les cas suivants:

	Taux de majoration
<i><i>You have filed a declaration and :</i></i>	
➤ <i>Votre mauvaise foi est établie</i>	40%
➤ <i>You are guilty of :</i> ▪ <i>de manœuvres frauduleuses</i> ▪ <i>ou d'un abus de droit :</i>	80%
<i><i>You have not filed a declaration and :</i></i>	
➤ <i>Aucune mise en demeure ne vous a été adressée :</i>	10%
➤ <i>Une mise en demeure vous a été adressée, mais vous n'avez pas déposé la déclaration dans les trente jours de la réception de cette lettre :</i>	40%
➤ <i>Une deuxième mise en demeure vous a été adressée, mais vous n'avez pas déposé la déclaration dans les trente jours de la réception de cette lettre :</i>	80%
<i><i>In case of opposition to tax control :</i></i>	150%

Précision : En matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, d'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnement, de contribution exceptionnelle de solidarité, ainsi qu'en ce qui concerne l'insuffisance de valeur déclarée pour la perception des droits d'enregistrement ou de la taxe hypothécaire, aucune pénalité n'est appliquée lorsque le redressement des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition.

2. QU'EST-CE QU'UNE TRANSACTION ET COMMENT POUVEZ-VOUS EN BÉNÉFICIER ?

La transaction est une convention entre l'administration et vous-même :

➤ **SUR VOTRE DEMANDE L'ADMINISTRATION PEUT :**

- modérer les pénalités - y compris l'intérêt de retard - réglementairement exigibles;
- vous accorder *le cas échéant* des délais de paiement.

➤ **DE VOTRE CÔTÉ, VOUS DEVEZ :**

- vous engager à renoncer à toute procédure contentieuse ;
- vous acquitter dans les délais fixés de l'intégralité des sommes laissées à votre charge.

Si le principe d'une transaction est retenu, des propositions vous seront adressées par écrit et vous aurez un délai de trente jours pour y répondre.

Précision : La transaction est normalement soumise à l'accord du comptable chargé de l'encaissement de l'impôt qui peut exiger la constitution de garanties.

3. À QUI ET QUAND DEVEZ-VOUS PAYER ?

Le comptable responsable du recouvrement est différent selon la nature des impôts:

➤ En matière - d'impôt sur le revenu :

le comptable concerné est le **payeur de la Nouvelle - Calédonie**. Vous recevrez dans ce cas un document intitulé "**avis d'imposition**" sur lequel seront mentionnées l'année au titre de laquelle les redressements ont été effectués, les sommes à payer (droits et pénalités), ainsi que la date de paiement à respecter.

- En matière
- *de taxe de solidarité sur les services ;*
 - *d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;*
 - *d'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements ;*
 - *de droits d'enregistrement ;*
 - *d'impôt sur les sociétés ;*

le comptable concerné est le **receveur des services fiscaux**. Vous recevrez dans ce cas un document intitulé "**avis de mise en recouvrement**" sur lequel seront mentionnées la nature des impôts et pénalités réclamées, ainsi que les sommes exigibles immédiatement.

Si vous n'entendez pas contester les redressements, il vous appartiendra de veiller au respect de la date de paiement. En effet, des pénalités spécifiques sont applicables en cas de paiement tardif :

une majoration de 5 % ainsi qu'un intérêt de retard au taux de 0,40 % par mois pour les impôts perçus par le receveur des services fiscaux.

Précision: *En matière de taxe de solidarité sur les services, la majoration de 5 % visée ci-dessus est appliquée systématiquement à toutes les sommes qui n'ont pas été régulièrement versées dans les délais.*

4. POUVEZ-VOUS ÊTRE PÉNALISÉ LORSQUE L'ADMINISTRATION MODIFIE SA DOCTRINE ?

En règle générale, l'administration est liée par les interprétations des textes fiscaux qu'elle a fait connaître par ses instructions ou arrêtés ou encore par une réponse individuelle qu'elle vous avait adressée.

Toutefois, elle a la possibilité à tout moment de modifier ou de rapporter sa doctrine.

Mais si vous avez appliqué la doctrine administrative en vigueur au moment des opérations en cause, l'administration ne peut appliquer aucun redressement fondé sur une interprétation différente de ses services.

5. UN CONTRÔLE PEUT-IL ÊTRE RECOMMENCÉ ?

➤ EN CAS DE VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ:

Hormis la découverte d'agissements frauduleux, lorsqu'une vérification de comptabilité est terminée, une nouvelle vérification ne peut plus avoir lieu pour les mêmes impôts et les mêmes périodes.

Lorsque les résultats du contrôle ont été acceptés ou confirmés, le vérificateur ne peut plus revenir dans l'entreprise, sauf pour apprécier la portée d'éléments nouveaux ou d'observations que vous auriez ensuite vous-même fait valoir.

Toutefois, de nouveaux redressements pourront intervenir s'ils ne résultent pas d'une intervention sur place de l'administration.

➤ EN CAS DE VÉRIFICATION APPROFONDIE DE LA SITUATION FISCALE D' ENSEMBLE :

Lorsque le contrôle est achevé, l'administration ne peut plus procéder à des redressements pour la même période en matière d'impôt sur le revenu, à moins que vous ne lui ayez fourni des éléments incomplets ou inexacts.

LES RECOURS APRÈS LA FIN DU CONTRÔLE

1. COMMENT RÉCLAMER ?

À QUEL MOMENT ET AUPRÈS DE QUI ?

Après la mise en recouvrement des impositions, c'est à dire lorsque vous avez reçu des documents qui précisent les sommes à verser et les dates de paiement à respecter, vous pouvez contester tout ou partie des résultats du contrôle par une réclamation envoyée à la direction des services fiscaux.

DANS QUEL DÉLAI ?

En règle générale, vous avez jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la mise en recouvrement des impositions pour faire parvenir à l'administration votre lettre de réclamation établie sur papier libre.

SOUS QUELLE FORME ?

Votre réclamation doit :

- mentionner le ou les impôts concernés ;
- indiquer la base ou le montant du dégrèvement que vous sollicitez ;
- contenir les motifs de droit et de fait et pour lesquels vous estimez que les cotisations mises à votre charge ne sont pas justifiées ;
- être accompagnée de la copie de l'avis d'imposition ou de mise en recouvrement des impositions que vous contestez ;
- porter votre signature manuscrite ou celle de votre mandataire.

POUVEZ-VOUS DIFFÉRER LE PAIEMENT DES DROITS ET PÉNALITÉS CONTESTÉS ?

En principe, le fait de déposer une réclamation ne vous dispense pas du paiement des impositions contestées.

Toutefois, dans la réclamation adressée au directeur des services fiscaux, vous pouvez demander un sursis de paiement pour la partie des impositions que vous contestez.

Ce sursis de paiement vous sera accordé si vous présentez au comptable chargé du recouvrement des garanties suffisantes.

ÊTES - VOUS INFORMÉ DE LA DÉCISION PRISE SUR VOTRE RÉCLAMATION ?

L'exécutif de la Nouvelle-Calédonie dispose, en principe, d'un délai de six mois pour statuer sur votre réclamation, les agents de l'administration fiscale pouvant bénéficier d'une délégation de signature.

- Si la décision vous est favorable en tout ou en partie, le dégrèvement des impositions correspondant sera rapidement prononcé. Cette décision entraînera s'il y a lieu le remboursement des impôts et intérêts de retard, ainsi que le cas échéant des pénalités, acquittés à tort, ainsi que des sommes éventuellement versées à titre de dépôt de garantie dans le cadre du sursis de paiement.
 - Les sommes ainsi remboursées donneront lieu au paiement à votre profit d'intérêts moratoires (au taux de l'intérêt légal).
 - Certains frais éventuellement exposés à l'occasion de la constitution de garanties pourront vous être remboursés sur demande adressée au comptable chargé du recouvrement des impositions concernées.
- Si votre réclamation fait l'objet d'une décision de rejet, total ou partiel, les motifs de cette décision vous sont indiqués.

2. QUE POUVEZ-VOUS FAIRE SI LE DIFFÉREND PERSISTE ?

Si la décision de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie ne vous donne pas entière satisfaction, vous pouvez faire appel au juge de l'impôt.

Quelle juridiction saisir et dans quel délai ?

A compter de la réception de la décision de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie, vous devrez saisir :

- **le tribunal administratif, dans un délai de deux mois** si le litige porte sur les impôts directs et les prélèvements sur le chiffre d'affaires (notamment impôt sur le revenu, taxe de solidarité sur les services ou encore impôt sur le revenu des valeurs mobilières...).
- **le tribunal de première instance, dans un délai de trois mois** si le litige concerne les autres impôts (droits d'enregistrement par exemple).

La lettre qui vous aura fait connaître la décision prise sur votre réclamation contentieuse vous précisera le tribunal compétent.

Le sursis de paiement que vous avez éventuellement obtenu lors de la présentation de votre réclamation est maintenu jusqu'à la décision du tribunal.

3. LES CONSÉQUENCES DU JUGEMENT DU TRIBUNAL :

➤ LE JUGEMENT VOUS EST FAVORABLE :

Si le jugement rendu en première instance vous est favorable, les sommes que vous avez payées à tort vous seront remboursées, augmentées d'intérêts moratoires, même si l'administration fait appel de ce jugement. Certains frais de constitution de garanties pourront également vous être remboursés.

➤ LE JUGEMENT VOUS EST DÉFAVORABLE:

Si le jugement vous est défavorable, vous pouvez saisir :

- **la Cour administrative d'appel de Paris** lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu par le tribunal administratif. Vous disposez pour introduire votre appel d'un délai de trois mois à compter de la signification ou de la notification du jugement. Ce recours n'a pas d'effet suspensif..
- **la Cour d'appel de Nouméa** s'il s'agit d'un jugement du tribunal de première instance. Le délai dont vous disposez est alors réduit à un mois. Le sursis de paiement que vous avez éventuellement obtenu lors de la présentation de votre réclamation est maintenu jusqu'à la décision de la cour.

Devant la Cour de cassation ou devant le Conseil d'Etat, les recours en cassation doivent être présentés par un avocat. Ils ne sont pas suspensifs et le sursis de paiement éventuellement accordé initialement est caduc.



*Ce document n'est qu'un résumé
des dispositions les plus
couramment mises en œuvre en
matière de contrôle fiscal.*

*Pour une information plus
complète, vous devez vous
référer notamment au code des
impôts.*

(cf. www.juridoc.gouv.nc)

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
13, rue de la Somme
B.P. D2 – 98848 NOUMEA cedex

Adresse de courrier électronique : dsf@gouv.nc

Numéro de téléphone : +687 25 75 00

Fax : +687 25 11 66

www.dsf.gouv.nc



+ de facilité



+ de sécurité



Rendez-vous sur www.impots.nc



+ de rapidité



+ de services

Optez dès aujourd'hui pour la gestion en ligne de vos impôts !



GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE